

Circulaire de la Commission fédérale des banques :
Exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels
(Risques opérationnels)
du [date] 2006

Projet du 5 juillet 2006

Sommaire

I. Objet	Cm 1
II. Notion (art. 76 OFR)	Cm 2
III. L'approche de l'indicateur de base (BIA, art. 79 OFR)	Cm 3-22
IV. L'approche standard (art. 80 OFR)	Cm 23-44
A. Mécanisme	Cm 23-27
B. Exigences générales (art. 80 al. 3 OFR)	Cm 28-29
C. Exigences supplémentaires pour les banques actives à l'étranger	Cm 30-44
V. Approches spécifiques aux établissements (AMA, art. 81 OFR)	Cm 45-107
A. Autorisation	Cm 45-49
B. Exigences qualitatives	Cm 50-68
C. Exigences quantitatives générales	Cm 69-75
D. Données internes relatives aux pertes (art. 81 al. 2 OFR)	Cm 76-85
E. Données externes relatives aux pertes (art. 81 al. 2 OFR)	Cm 86-88
F. Analyse de scénarios (art. 81 al. 2 OFR)	Cm 89-91
G. Environnement d'affaires et système de contrôle interne (art. 81 al. 2 OFR)	Cm 92-97
H. Atténuation du risque par des assurances	Cm 98-107
VI. Utilisation partielle d'approches	Cm 108-114
VII. Ajustements des exigences de fonds propres (art. 33 al. 3 OFR)	Cm 115
VIII. Entrée en vigueur	Cm 116

Annexes :

- Annexe 1 : Exigences qualitatives de base
- Annexe 2 : Classification des segments d'affaires conformément à l'art. 81 al. 2 OFR
- Annexe 3 : Vue d'ensemble relative à la classification des types d'événements
- Annexe 4 : Comparaison entre la circ.-CFB et les standards minimaux du Comité de Bâle

I. Objet

La présente circulaire concrétise les art. 77 à 82 de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR). Elle régit le calcul des exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels en fonction des trois approches à disposition ainsi que les obligations qui en découlent. 1

II. Définition (art. 77 OFR)

En vertu de l'art. 77 OFR, les risques opérationnels sont définis comme étant «*le risque de pertes provenant de l'inadéquation ou de la défaillance de procédures internes, de personnes, de systèmes ou suite à des événements externes*». Cette définition inclut l'ensemble des risques juridiques, y compris les amendes d'autorités de surveillance et les arrangements. Elle exclut toutefois les risques stratégiques et de réputation. 2

III. L'approche de l'indicateur de base (BIA, art. 80 OFR)

Pour les banques qui utilisent l'approche de l'indicateur de base pour calculer leurs exigences de fonds propres au titre des risques opérationnels, celles-ci équivalent au produit du multiplicateur α et de la moyenne tirée des trois dernières années écoulées de l'indicateur des revenus annuels (GI)¹. Cependant, seules les années durant lesquelles le GI affiche une valeur positive sont prises en compte pour le calcul de la moyenne. 3

Les trois dernières années écoulées au sens du Cm 3 (ainsi que du Cm 24) correspondent aux trois périodes qui précèdent directement la date d'établissement du dernier compte de résultat publié. Par exemple, si le dernier compte de résultat publié se rapporte à la date du 30 juin 2008, les trois années à prendre en compte correspondent ainsi aux périodes du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006, 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 et 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008. 4

Les exigences de fonds propres K_{BIA} sont ainsi obtenues comme suit : 5

$$K_{BIA} = \alpha \cdot \sum_{j=1}^3 \frac{\max[0, GI_j]}{\max[1, n]}$$

où

- α est fixé uniformément à 15%; 6
- GI_j correspond à l'indicateur des revenus de l'année j ; et 7
- n représente le nombre d'années pour lesquelles un indicateur des revenus GI positif a été enregistré sur les trois années écoulées. 8

L'indicateur des revenus GI correspond à la somme des positions suivantes du compte de résultat, conformément aux Cm 103 ss DEC-CFB : 9

- Résultat des opérations d'intérêts (Cm 105–109 DEC-CFB); 10

¹ Dans la version révisée des standards minimaux du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (« *International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards - A Revised Framework / Comprehensive Version* ») de juin 2006, l'indicateur des revenus est désigné par «Gross Income» (GI).

- Résultat des opérations de commissions et des prestations de service² (Cm 110-116 DEC-CFB); 11
- Résultat des opérations de négoce (Cm 117 DEC-CFB); 12
- Résultat des participations non consolidées (Cm 119 s. DEC-CFB); et 13
- Résultat des immeubles (Cm 121 s. DEC-CFB). 14

La base de calcul au niveau consolidé de l'indicateur des revenus GI correspond au cercle de consolidation relatif à la détermination des exigences de fonds propres. 15

Lorsque la structure ou les activités d'une banque sont élargies (par exemple suite à la reprise d'une nouvelle unité d'affaires), les valeurs historique de l'indicateur des revenus GI sont adaptées en conséquence vers le haut. Les réductions de l'indicateur des revenus GI (par exemple suite à l'aliénation d'une unité d'affaires) sont subordonnées à une autorisation de l'autorité de surveillance. 16

Les banques peuvent déterminer l'indicateur des revenus GI selon l'art. 79 al. 1 OFR sur la base des prescriptions internationales d'établissement des comptes reconnues en lieu et place des prescriptions suisses régissant l'établissement des comptes, dans la mesure où l'autorité de surveillance octroie une autorisation correspondante (cf. art. 79 al. 4 OFR). 17

Tous les produits provenant d'accords d'externalisation («outsourcing») suivant lesquels la banque fournit des prestations à des tiers doivent être inclus dans l'indicateur des revenus GI (cf. art. 79 al. 2 OFR). 18

Lorsqu'une banque apparaît au titre de mandantes de services externalisés, elle ne peut déduire les charges correspondantes de l'indicateur des revenus GI que si l'externalisation est effectuée au sein du même groupe financier et qu'elle est englobée dans la consolidation (cf. art. 79 al. 3 OFR). 19

Les banques qui appliquent l'approche de l'indicateur de base doivent satisfaire aux exigences qualitatives de base décrites dans l'annexe 1 si 20

- leurs exigences de fonds propres K_{BIA} ont dépassé au moins une fois le montant de 100 millions de CHF au cours des trois dernières années écoulées; ou si 21
- elles sont représentées à l'étranger par des succursales ou des sociétés du groupe devant être consolidées en vertu des dispositions relatives aux fonds propres et qui représentent de manière agrégée plus de 5% des fonds propres exigibles pour les risques opérationnels. 22

IV. L'approche standard (art. 81 OFR)

A. Mécanisme

Pour déterminer les exigences de fonds propres, les banques doivent répartir l'ensemble de leurs activités sur les segments d'affaires ci-après : 23

i	Segment d'affaires	β_i
1	Financement et conseil d'entreprises	18%
2	Négoce	18%
3	Affaires de la clientèle privée	12%
4	Affaires de la clientèle commerciale	15%

² La prise en considération des charges de commissions selon le Cm 114 DEC-CFB est soumise aux restrictions du Cm 18.

5	Trafic des paiements / règlement de titres	18%
6	Affaires de dépôt et dépôts fiduciaires	15%
7	Gestion de fortune institutionnelle	12%
8	Opérations de commissions sur titres	12%

Tableau 1

Un indicateur des revenus est calculé, selon les Cm 9 à 18, pour chaque segment d'affaires i et pour chacune des trois années écoulées selon le Cm 4, puis multiplié par le facteur β_i indiqué dans le tableau 1. Les valeurs ainsi obtenues sont additionnées afin d'obtenir des sommes annuelles; lorsque des segments spécifiques affichent des valeurs négatives, celles-ci peuvent être compensées avec les valeurs positives d'autres segments. Les exigences de fonds propres correspondent au montant moyen sur trois ans. Les montants négatifs éventuels sont cependant mis à zéro lors de la détermination de la moyenne (cf. art. 81 al. 1 OFR). 24

Dans l'approche standard K_{SA} , les exigences de fonds propres sont la résultante de 25

$$K_{SA} = \frac{1}{3} \cdot \sum_{j=1}^3 \max \left[0, \sum_{i=1}^8 GI_{i,j} \cdot b_i \right]$$

En l'occurrence,

- $GI_{i,j}$ correspond à l'indicateur de revenus GI pour un segment d'affaires donné pendant l'année déterminante j , et 26
- β_i correspond à un pourcentage fixe donné, identique pour toutes les banques, pour un segment d'affaires donné. 27

B. Exigences générales (art. 81 al. 3 OFR)

Toutes les banques qui appliquent l'approche standard doivent satisfaire aux exigences qualitatives de base figurant dans l'annexe 1. 28

Chaque banque doit définir, conformément à l'annexe 2, des principes spécifiques pour la répartition de ses activités dans les segments d'affaires standardisés selon le Cm 23 et disposer à cet effet de critères consignés par écrit. Ces critères doivent être régulièrement vérifiés et adaptés en fonction des changements intervenant dans les activités de la banque. 29

C. Exigences supplémentaires pour les banques actives à l'étranger

Une banque qui dispose à l'étranger de succursales ou de sociétés du groupe devant être consolidées selon les dispositions relatives aux fonds propres doit satisfaire en plus aux exigences définies aux Cm 31 à 44. 30

La banque doit disposer d'un service chargé de la gestion des risques opérationnels, qui assume la responsabilité 31

- du développement de stratégies pour l'identification, l'analyse, la surveillance, le contrôle et l'atténuation des risques opérationnels; 32
- de l'établissement de principes et de procédures valables dans l'ensemble de la banque pour la gestion et le contrôle des risques opérationnels; 33
- de la conception et de la mise en œuvre d'une méthodologie pour l'analyse des risques opérationnels. 34

nels; et

- de la conception et de la mise en œuvre d'un système d'annonce des risques opérationnels. 35

Dans le cadre du système interne d'analyse des risques opérationnels, la banque doit collecter systématiquement les données pertinentes y relatives, y compris les pertes significatives survenues dans les différents segments d'affaires. 36

Le système d'analyse doit être étroitement intégré dans les processus de gestion des risques de la banque. 37

Les enseignements obtenus par ce biais doivent faire partie intégrante des processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel propre à l'établissement. Ces informations doivent par exemple jouer un rôle prédominant dans les rapports remis au « management » et dans l'analyse des risques. 38

La banque doit disposer de systèmes incitatifs à même de contribuer à l'amélioration de la gestion des risques opérationnels. 39

Les responsables des différents segments d'affaires, la direction générale ainsi que l'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle doivent être informés régulièrement de l'exposition aux risques opérationnels ainsi que des événements générateurs de pertes opérationnelles significatives. La banque doit disposer de procédures lui permettant de réagir adéquatement à de telles informations. 40

Le système de gestion des risques opérationnels de la banque doit être bien documenté. 41

La banque doit disposer de procédures garantissant le respect des principes, contrôles et procédures internes consignés par écrit relatifs au système de gestion des risques opérationnels. La définition de principes pour la gestion des infractions internes en fait également partie. 42

Les processus de gestion des risques opérationnels dans la banque et le système d'analyse correspondant doivent faire régulièrement l'objet d'une validation et d'une vérification indépendantes. Ces contrôles doivent porter à la fois sur les activités des différents segments d'affaires et sur la fonction de gestion des risques opérationnels. 43

Le système d'analyse des risques opérationnels de la banque (y compris les processus de validation internes) doit régulièrement faire l'objet de vérifications par la société d'audit. 44

V. Approches spécifiques aux établissements (AMA, art. 82 OFR)

A. Autorisation

Les approches spécifiques aux établissements («*Advanced Measurement Approaches*», AMA), permettent aux banques de quantifier elles-mêmes, en respectant certaines conditions, leurs exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels en appliquant une procédure individuelle. 45

Le recours à une approche spécifique à l'établissement nécessite une autorisation de l'autorité de surveillance. 46

Avant d'octroyer une autorisation pour l'utilisation d'une approche spécifique à l'établissement, l'autorité de surveillance peut exiger des banques qu'elles effectuent sur une période de deux ans au maximum, à des fins de test et de comparaison, des calculs fondés sur l'approche en question. 47

Une banque qui applique une approche spécifique à l'établissement ne peut passer entièrement ou partiellement à l'approche de l'indicateur de base ou à l'approche standard que sur injonction ou avec l'autorisation de l'autorité de surveillance. 48

Les charges occasionnées à l'autorité de surveillance par la procédure d'autorisation et par les travaux de vérification nécessaires après l'octroi de l'autorisation sont facturées aux banques concernées. 49

B. Exigences qualitatives

Les banques qui utilisent une approche spécifique à l'établissement doivent satisfaire aux exigences qualitatives de base selon l'annexe 1. 50

Afin de pouvoir utiliser une approche spécifique à l'établissement pour le calcul des exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels, il est en plus nécessaire de satisfaire aux autres exigences qualitatives mentionnées ci-après : 51

L'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle doit être impliqué de manière active dans la surveillance de l'approche. 52

La direction opérationnelle doit être familiarisée avec le concept de base de l'approche et être à même d'exercer ses fonctions de surveillance en la matière. 53

La banque dispose pour la gestion des risques opérationnels d'un système conceptionnel solidement conçu, fiable et mis en œuvre avec intégrité. 54

A tous les niveaux de la banque, des ressources suffisantes sont disponibles pour les activités de gestion, de contrôle et de révision interne en rapport avec l'approche spécifique à l'établissement. 55

La banque doit disposer d'une unité centrale indépendante de gestion des risques opérationnels, qui assume la responsabilité de l'élaboration et de la mise en œuvre des principes régissant la gestion des risques opérationnels. Cette unité est compétente pour : 56

- l'établissement de principes et de procédures pour la gestion et le contrôle des risques opérationnels à l'échelle de la banque; 57
- la conception et l'application de la méthodologie de quantification des risques opérationnels propre à l'établissement; 58
- la conception et la mise en place d'un système d'annonce des risques opérationnels; et 59
- le développement de stratégies pour l'identification, la mesure, la surveillance ainsi que le contrôle et l'atténuation des risques opérationnels. 60

Le système de quantification propre à l'établissement doit être étroitement intégré dans les processus de gestion quotidienne des risques de la banque. 61

Les résultats du système de quantification propre à l'établissement doivent faire partie intégrante de la surveillance et du contrôle du profil de risque. Ces informations doivent par exemple jouer un rôle important dans les rapports remis au « management », dans l'allocation interne des fonds propres et dans l'analyse des risques. 62

La banque doit disposer de méthodes pour l'allocation de fonds propres relatifs aux risques opérationnels dans les segments d'affaires importants et pour la création de systèmes incitatifs à même de contribuer à l'amélioration de la gestion des risques opérationnels dans l'ensemble de la banque. 63

Les exigences décrites aux Cm 40-42 doivent être satisfaites afin que l'information et la documentation internes de l'établissement soient assurées. 64

La révision interne et la société d'audit doivent examiner régulièrement les processus de gestion des risques opérationnels et la mise en œuvre de l'approche spécifique à l'établissement. Ces vérifications doivent inclure aussi bien les activités des différentes unités d'affaires que celles de l'unité centrale de 65

gestion des risques opérationnels.

La validation du système de quantification par la société d'audit doit en particulier contenir les éléments suivants : **66**

- vérification du bon fonctionnement des processus internes de validation; et **67**
- garantie de la transparence et de l'accessibilité des flux de données et processus de l'approche spécifique à l'établissement. Il convient en particulier de s'assurer que la révision interne, la société d'audit et l'autorité de surveillance puissent accéder aux spécifications et paramètres de l'approche. **68**

C. Exigences quantitatives générales

Conformément aux standards minimaux³ du Comité de Bâle, l'autorité de surveillance ne spécifie aucune approche déterminée, mais laisse aux banques une grande marge de manœuvre en la matière. Partant, la présente circulaire se borne à décrire les exigences essentielles qui doivent être impérativement satisfaites pour qu'une telle approche puisse être appliquée. L'examen des spécifications détaillées d'une approche spécifique à l'établissement fait l'objet du processus d'autorisation individuel. Celui-ci a lieu sous la direction de l'autorité de surveillance, en collaboration avec la société d'audit. **69**

Indépendamment de la conception concrète de son approche, la banque doit être en mesure de prouver que celle-ci tient également compte des événements susceptibles d'engendrer des pertes significatives mais dont la probabilité de survenance est faible. Les exigences de fonds propres résultant de cette approche doivent correspondre environ au quantile 99,9% de la fonction de distribution des pertes opérationnelles agrégées sur une année. **70**

Chaque approche spécifique à l'établissement doit être fondée sur une notion du risque opérationnel compatible avec la définition de l'art. 77 OFR ainsi qu'au Cm 2. Elle doit en outre permettre de classer les événements générateurs de pertes conformément à l'annexe 3. **71**

Des fonds propres exigibles sont déterminées tant pour les pertes attendues qu'inattendues. L'autorité de surveillance peut toutefois accorder des allègements à cet égard si la banque a constitué des provisions adéquates pour pertes futures attendues. **72**

L'ensemble des hypothèses implicites et explicites concernant les rapports entre les événements générateurs de pertes et entre les fonctions d'estimation utilisées doivent être plausibles et justifiées. **73**

Chaque approche doit présenter certaines caractéristiques de base. A leur nombre figure notamment la satisfaction des exigences relatives à l'intégration : **74**

- de données internes relatives aux pertes (Cm 76-85) ;
- de données externes pertinentes relatives aux pertes (Cm 86-88);
- de procédures d'analyses des scénarios (Cm 89-91); et
- de facteurs de l'environnement d'affaires et du système de contrôle interne (Cm 92-97).

La banque doit disposer d'un concept fiable, transparent, bien documenté et vérifiable pour la prise en compte et la détermination de l'importance relative de ces quatre éléments fondamentaux dans son approche. Celle-ci doit être cohérente sur le plan interne et éviter en particulier que des éléments atténuant le risque (par exemple des facteurs en rapport avec l'environnement opérationnel et le système de contrôle interne ou des contrats d'assurance) soient pris en compte plusieurs fois. **75**

D. Données internes relatives aux pertes (art. 82 al. 2 OFR)

La banque doit disposer de procédures consignées par écrit pour l'évaluation de la pertinence continue **76**

³ Voir note 1 au bas de la page 2.

des données historiques relatives aux pertes. Celles-ci incluent en particulier des règles internes claires quant à la façon dont la prise en compte des données relatives aux pertes peut être modifiée (par exemple aucune prise en compte en raison de l'absence actuelle de pertinence, mise en échelle en raison de la modification des ordres de grandeur ou toute autre forme d'ajustement). Il convient également de déterminer qui est autorisé à procéder à de telles modifications, et dans quelle mesure.

La banque doit utiliser une base de données contenant des données internes relatives aux pertes. Lors de sa première utilisation à des fins réglementaires, celle-ci doit couvrir une période d'observation d'au moins trois ans. Deux ans au plus tard après la première utilisation de l'approche, la période d'observation doit s'étendre durablement sur cinq ans au minimum.⁴ 77

Le processus de création d'une base de données interne pour les pertes opérationnelles doit satisfaire aux exigences suivantes : 78

- Afin de faciliter la validation par l'autorité de surveillance, la banque doit être en mesure de répartir l'ensemble des données internes relatives aux pertes sur les segments d'affaires indiqués sous le Cm 23 et sur les types d'événements décrits dans l'annexe 3. Pour pouvoir procéder à cette classification, elle doit disposer de critères objectifs bien documentés. 79
- Les données internes relatives aux pertes de la banque doivent être collectées dans leur intégralité sur la base d'un processus solide et intègre. Elles doivent couvrir toutes les activités et expositions matérielles, y compris l'ensemble des sous-systèmes et implantations géographiques déterminants. Lors de la collecte des données relatives aux pertes, il est possible de renoncer au recensement systématique des pertes inférieures à un montant minimal brut fixé par l'autorité de surveillance. 80
- Pour chaque événement générateur de perte, la banque doit collecter les informations suivantes : montant brut de la perte, date de l'événement et atténuations éventuelles de la perte (par exemple du fait de contrats d'assurance). Pour les événements générateurs de perte égaux ou supérieurs à un montant brut de 1 million de CHF, des explications relatives à la cause de la perte doivent être consignées. 81
- La banque doit définir des principes pour la saisie des événements générateurs de pertes. Ceux-ci incluent également des critères pour la classification des événements générateurs de pertes liés à des fonctions centralisées (par exemple service informatique) ou concernant plusieurs segments d'affaires. Par ailleurs, la manière de gérer les successions d'événements générateurs de pertes qui ne sont pas indépendants les uns des autres doit être réglée. 82

Les pertes dues aux risques opérationnels survenues dans le contexte des risques de crédit et prises en compte jusqu'ici comme un risque de crédit peuvent continuer d'être considérées exclusivement, pour le calcul des fonds propres exigibles, comme un événement associé au risque de crédit. A partir d'un certain montant brut fixé par l'autorité de surveillance, ces pertes doivent être néanmoins intégrées dans la base de données interne relative aux pertes résultant des risques opérationnels et prises en compte pour la gestion de ces derniers. De tels événements générateurs de pertes sont saisis de la même façon que les autres données internes relatives aux pertes, mais ils sont signalés comme n'étant pas pertinents, du point de vue des fonds propres, pour ce qui est des risques opérationnels. 83

Lorsqu'une perte due à un risque opérationnel s'exprime aussi sous la forme d'une perte liée au risque de marché, l'événement correspondant sera traité de la même manière que les autres événements générateurs de pertes et intégré dans l'approche spécifique à l'établissement. Si une banque utilise, conformément aux Cm 228-365 de la circ-CFB 06/xy Risques de marché, un modèle d'agrégation des risques pour calculer ses fonds propres exigibles en regard du risque de marché, les positions découlant d'événements liés aux risques opérationnels ne peuvent pas être exclues du calcul du montant exposé au risque (VaR), ni du contrôle à posteriori (Backtesting). 84

⁴ Pendant la phase de deux ans durant laquelle il est procédé conformément au Cm 47 au calcul parallèle des fonds propres à partir des anciennes (basées sur Bâle I) et des nouvelles (basées sur Bâle II) dispositions relatives aux fonds propres, la période d'observation peut être inférieure à la période minimale prévue.

Dans le contexte de l'approche spécifique à l'établissement, les éventuelles «*pertes négatives*» (par exemple gains sur une position en actions acquise par erreur) ne doivent pas avoir pour effet de réduire les fonds propres exigibles. 85

E. Données externes relatives aux pertes (art. 82 al. 2 OFR)

Les banques doivent intégrer dans leur approche spécifique des données externes pertinentes relatives aux pertes, ce afin d'assurer la prise en compte d'événements générateurs de pertes peu fréquents mais potentiellement graves. Les données externes publiquement accessibles peuvent servir de source d'informations pertinente, tout comme celles échangées entre certaines banques. 86

Seront pris en compte, dans ces données externes relatives aux pertes, le montant effectif de la perte, des informations quant à l'étendue des activités dans le segment touché par cette dernière, des informations sur les causes et les circonstances de la perte ainsi que des informations concernant l'évaluation de la portée de l'événement générateur de la perte pour la banque elle-même. 87

Les banques doivent définir l'utilisation de données externes relatives aux pertes dans un processus systématique consigné par écrit. Celui-ci doit inclure notamment une méthodologie claire pour l'intégration de ces données dans l'approche spécifique à l'établissement (par exemple mise en échelle, adaptations qualitatives ou influence sur l'analyse de scénarios). Les conditions cadres et les procédures pour l'utilisation de données externes relatives aux pertes sont réexaminées régulièrement tant en interne que par la société d'audit. 88

F. Analyse de scénarios (art. 82 al. 2 OFR)

Les approches spécifiques aux établissements doivent prendre en compte les résultats des analyses de scénarios. 89

Les analyses de scénarios sont basées sur des avis d'experts et des données externes et elles portent sur la crainte que la banque puisse être affectée par des événements générateurs de pertes potentiellement graves. 90

L'actualité et la pertinence des cas de figure retenus pour les analyses de scénarios, de même que les paramètres qui leur sont attribués, sont réexaminés et éventuellement adaptés lors de changements significatifs de la situation en matière de risque, mais au moins une fois par an. En cas de changements significatifs de la situation des risques, les adaptations doivent être effectuées immédiatement. 91

G. Environnement d'affaires et système de contrôle interne (art. 82 al. 2 OFR)

La banque doit prendre en compte à titre prospectif, dans l'approche spécifique à l'établissement, des facteurs prédictifs découlant de l'environnement dans lequel s'exercent ses activités et de son système de contrôle interne. Ceux-ci ont pour but la prise en compte spécifique de caractéristiques actuelles du profil de risque de la banque (par exemple nouvelles activités, nouvelles solutions informatiques, procédures modifiées) ou de changements intervenus dans son environnement (par exemple situation en matière de politique de sécurité, modification de la jurisprudence, menace émanant de virus informatiques). 92

Pour pouvoir être utilisé dans le cadre d'une approche spécifique à l'établissement, les facteurs relatifs à l'environnement opérationnel et au système de contrôle interne doivent satisfaire aux exigences suivantes : 93

- Chaque facteur doit être un générateur de risque significatif en vertu des expériences faites et de l'appréciation émise par le segment d'affaires concerné. Le facteur sera de préférence quantifiable et vérifiable. 94
- La sensibilité des estimations de la banque, en matière de risque, aux modifications des facteurs et de leur importance relative doit pouvoir être justifiée et vérifiée. Outre la possibilité d'une modifi- 95

cation du profil de risque liée à des améliorations de l'environnement de contrôle, le concept doit notamment prendre en compte des augmentations potentielles des risques dues à une complexité croissante ou à la croissance des activités d'affaires.

- Le concept à proprement parler, de même que le choix et l'utilisation des différents facteurs, y compris les principes fondamentaux régissant l'ajustement des estimations empiriques, doivent être consignés par écrit. La documentation doit également faire l'objet d'une vérification indépendante au sein de la banque. 96
- Les processus, leurs résultats et les ajustements effectués sont comparés à intervalles réguliers aux expériences effectivement faites, en matière de pertes, tant sur le plan interne qu'externe. 97

H. Atténuation du risque par des assurances

Lorsqu'elles utilisent une approche spécifique (AMA), les banques peuvent tenir compte, lors du calcul de leurs besoins de fonds propres en regard des risques opérationnels, de l'effet d'atténuation du risque produit par des contrats d'assurance. Cependant, la prise en compte de tels effets de couverture est limitée à 20% au maximum des exigences de fonds propres calculées sur la base d'une approche spécifique à l'établissement. 98

Les possibilités de réduire les exigences de fonds propres sont liées au respect des conditions suivantes : 99

- L'assureur bénéficie d'une notation de crédit à long terme de la classe de notation 3 ou plus élevée. La notation de crédit doit provenir d'une agence de notation reconnue par l'autorité de surveillance. 100
- Le contrat d'assurance doit porter sur une durée initiale d'au moins un an. Lorsque sa durée résiduelle tombe au-dessous d'une année, la prise en compte de l'effet de couverture sera réduite de façon linéaire de 100% (pour une durée résiduelle d'au moins 365 jours) à 0% (pour une durée résiduelle de 90 jours). L'effet de couverture découlant de contrats d'assurance d'une durée résiduelle de 90 jours ou moins n'est pas pris en compte dans le calcul des exigences de fonds propres. 101
- Le contrat d'assurance prévoit un délai de résiliation d'au moins 90 jours. Si le délai de résiliation est inférieur à une année, la prise en compte de l'effet de couverture diminue de façon linéaire, de 100% (pour un délai de résiliation d'au moins 365 jours) à 0% (pour un délai de résiliation de 90 jours). Le cas échéant, ces pourcentages seront également appliqués aux effets de couverture déjà réduits en vertu du Cm 101. 102
- Le contrat d'assurance ne doit contenir aucune clause restrictive ou d'exclusion pouvant entraîner, en cas d'intervention de l'autorité de régulation ou d'insolvabilité de la banque concernée, la non-indemnisation de la banque, de son éventuel acquéreur, de la personne chargée de l'assainissement ou du liquidateur. De telles clauses restrictives ou d'exclusion sont cependant admissibles si elles se limitent exclusivement aux événements qui pourraient survenir après l'ouverture de la faillite ou après la liquidation. 103
- L'effet de couverture résultant de contrats d'assurance doit être calculé de façon transparente. Il doit être cohérent en regard de la probabilité utilisée dans l'approche spécifique à l'établissement et de l'ampleur d'un événement générateur de perte potentiel. 104
- Le donneur d'assurance doit être un prestataire externe et ne peut pas appartenir au même groupe que la banque. Dans le cas contraire, les effets de couverture résultant des contrats d'assurance ne peuvent être pris en compte que si le donneur d'assurance reporte les risques sur un tiers indépendant (par exemple une société de réassurance). Pour que l'effet de couverture puisse être pris en compte, ce tiers indépendant doit satisfaire lui-même à l'ensemble des exigences fixées à un donneur d'assurance. 105
- Le concept interne de la banque pour la prise en compte de solutions d'assurance doit être axé sur le 106

transfert effectif des risques. Il doit être bien documenté.

- La banque doit publier des informations sur le recours à des solutions d'assurance aux fins d'atténuer les risques opérationnels. **107**

VI. Utilisation partielle d'approches

Il est en principe possible de limiter à certains domaines d'activité l'utilisation d'une approche spécifique à l'établissement et d'appliquer aux autres soit l'approche de l'indicateur de base, soit l'approche standard. Pour cela, il est nécessaire que les conditions ci-après soient remplies :

- Tous les risques opérationnels de la banque sont couverts par une approche mentionnée dans cette circulaire. Les exigences fixées pour ces approches respectives doivent être satisfaites dans les domaines d'activité correspondants. **109**
- Dès qu'une approche spécifique à l'établissement est utilisée, celle-ci doit couvrir une part significative des risques opérationnels de la banque. **110**
- La banque doit disposer d'un calendrier fixant le déroulement dans le temps de l'extension de l'approche spécifique à l'établissement à l'ensemble de ses entités juridiques et segments d'affaires matériels. **111**
- Il n'est pas permis de conserver l'approche de l'indicateur de base ou l'approche standard dans certains segments d'affaires matériels afin de minorer les exigences de fonds propres. **112**

La délimitation entre l'approche spécifique à l'établissement et l'approche de l'indicateur de base ou l'approche standard peut être basée sur des champs d'activité, des structures juridiques, des délimitations géographiques ou d'autres critères distinctifs clairement définis sur le plan interne. **113**

Abstraction faite des cas évoqués aux Cm 108 à 113, il n'est pas permis de recourir à différentes approches pour calculer les besoins en fonds propres d'une banque au titre des risques opérationnels. **114**

VII. Ajustements des exigences de fonds propres (art. 34 al. 3 OFR)

Dans le cadre de ses fonctions de surveillance concernant des fonds propres additionnels (art. 34 OFR), l'autorité de surveillance peut majorer individuellement les exigences de fonds propres de certaines banques. De tels relèvements individuels s'imposent en particulier s'il apparaît que le calcul des exigences de fonds propres fondé exclusivement sur l'approche de l'indicateur de base ou sur l'approche standard se traduit, en raison d'indicateurs des revenus GI trop faibles, par des exigences de fonds propres réduites et inadéquates. **115**

VIII. Entrée en vigueur

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2007 **116**

Annexes :

Annexe 1 : Exigences qualitatives de base

Annexe 2 : Classification des segments d'affaires conformément à l'art. 81 al. 2 OFR

Annexe 3 : Vue d'ensemble pour la classification des types d'événements

Annexe 4 : Comparaison entre la circ.-CFB et les standards minimaux du Comité de Bâle

Bases légales :

- LB: art. 23^{bis} al. 1
- OFR: art. 77 à 82
- Oém: art. 13 et 14

Annexe 1 : Exigences qualitatives de base

Les exigences ci-après s'appliquent à l'ensemble des banques, au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2008, à l'exception de celles qui utilisent l'approche de l'indicateur de base *et* ne répondent à aucun des deux critères figurant aux Cm 21 et 22. Elles représentent la mise en œuvre concrète en Suisse du document « *Sound Practices for the Management and Supervision of operational Risk* » publié en février 2003 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

1. L'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle doit être conscient des principaux risques opérationnels de sa banque. Il doit – directement ou par le biais d'un comité - avaliser les principes écrits régissant le comportement envers les risques opérationnels et les vérifier périodiquement. Ces principes ont pour objet l'identification, l'analyse, la surveillance et le contrôle des risques opérationnels, de même que les mesures visant à atténuer l'exposition aux risques opérationnels.
2. L'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle veille à ce que la révision interne vérifie les principes régissant le comportement envers les risques opérationnels. Les fonctions relatives à la gestion des risques opérationnels ne peuvent pas être assumées directement par la révision interne.
3. La responsabilité de la mise en œuvre des principes régissant le comportement envers les risques opérationnels au sein de la banque incombe à la direction générale. Celle-ci doit veiller à la mise en œuvre cohérente des principes dans l'ensemble de la structure d'organisation et faire en sorte que tous les collaborateurs soient conscients de leur responsabilité en matière de comportement envers les risques opérationnels. En outre, il incombe à la direction générale d'élaborer des mesures pour la gestion des risques opérationnels découlant de l'ensemble des activités de la banque.
4. Les banques doivent pouvoir identifier et apprécier les risques opérationnels inhérents à l'ensemble de leurs activités, produits, processus et systèmes. Avant de procéder à une modification de la structure des activités, produits, processus et systèmes, elles doivent juger celle-ci de manière adéquate sous l'angle des risques opérationnels.
5. Les banques doivent surveiller systématiquement leur profil de risque opérationnel et leurs risques opérationnels matériels. La direction générale et l'organe assurant la haute direction, la surveillance et le contrôle sont informés des résultats obtenus afin de pouvoir, le cas échéant, prendre des mesures à titre proactif.
6. Les banques doivent disposer de concepts et de mesures concrètes pour la surveillance et/ou l'atténuation des risques opérationnels matériels. Ceux-ci doivent concorder avec la situation actuelle de la banque.
7. Les banques doivent mettre en place des plans de secours qui leur permettent de poursuivre leurs activités également dans des circonstances exceptionnelles et donc de limiter les conséquences de perturbations graves de leur activité normale.

Annexe 2 : Classification des segments d'affaires conformément à l'art. 81 al. 2 OFR

A. Vue d'ensemble

1 ^{er} niveau	2 ^e niveau	Activités
Financement et conseil d'entreprises	Financement et conseil d'entreprises	Fusions-acquisitions, émissions et placements, privatisations, titrisations, analyse, crédits (collectivités publiques, haut rendement), participations, prêts consortiaux, introductions en bourse (« Initial Public Offerings »), placements privés sur le marché secondaire
	Collectivités publiques	
	Banque d'affaires (« merchant banking »)	
	Prestations de conseil	
Négoce	Négoce pour compte de clients	Emprunts, actions, change, matières premières, crédits, dérivés, financement (« funding »), négoce pour compte propre, prêts et mises en pension de titres (repos), courtage (pour des investisseurs n'appartenant pas à la clientèle de détail), courtage de premier rang (« prime brokerage »)
	Tenue de marché	
	Négoce pour compte propre	
	Trésorerie	
Affaires de la clientèle privée	Banque de détail	Placements et crédits, prestations de services, opérations fiduciaires et conseil en placement
	Banque privée	Placements et crédits, prestations de services, opérations fiduciaires, conseil en placement et autres prestations de banque privée
	Prestations de service en matière de cartes	Cartes pour les entreprises et les particuliers
Affaires de la clientèle commerciale	Affaires de la clientèle commerciale	Financement de projets, financements immobiliers, financements d'exportations, financement du négoce, affacturage, leasing, octrois de crédits, garanties et cautionnements, effets de change
Trafic des paiements/règlement de titres ⁵	Clientèle externe	Opérations de paiement, compensation et règlement d'opérations sur titres pour des tiers
Fonction d'agent	Garde de titres (« custody »)	Conservation à titre fiduciaire, dépôt, garde de titres, prêts/emprunts de titres pour des clients; prestations similaires pour les entreprises
	Prestation d'agent aux entreprises	Fonctions d'agent émetteur et payeur
	Service de fiducie aux entreprises (« corporate trust »)	
Gestion d'actifs institutionnelle	Gestion d'actifs discrétionnaire	Gestion centralisée, segmentée, relative à la clientèle de détail, institutionnelle, fermée, ouverte, « private equity »
	Gestion d'actifs non discrétionnaire	Gestion centralisée, segmentée, relative à la clientèle de détail, institutionnelle, fermée ouverte

⁵ Les pertes subies à ce titre par un établissement dans le cadre de ses propres activités sont intégrées dans les pertes du segment d'affaires concerné.

Opérations de commissions sur titres	Exécution d'ordres sur titres	Exécution, y compris toutes les prestations de service liées
--------------------------------------	-------------------------------	--

Tableau 2

B. Principes de répartition

1. Chacune des activités d'une banque doit être intégralement attribuée à l'un des huit segments d'affaires (1^{er} niveau dans le tableau 2). L'attribution ne doit pas provoquer de chevauchements.
2. Les activités à caractère auxiliaire qui n'ont pas de rapport direct avec les affaires d'une banque à proprement parler sont également attribuées à un segment d'affaires. Si l'assistance fournie concerne un seul segment d'affaires, l'activité sera également attribuée à ce dernier. Lorsque plusieurs segments d'affaires sont desservis par une activité auxiliaire, l'attribution aura lieu sur la base de critères objectifs.
3. Si une activité ne peut pas être classée dans un segment d'affaires particulier sur la base de critères objectifs, elle sera attribuée au segment d'affaires présentant le facteur β le plus élevé parmi ceux entrant en ligne de compte. Cela s'applique également aux activités présentant un caractère auxiliaire.
4. Les banques peuvent utiliser des méthodes d'imputation internes pour la ventilation de leur indicateur de revenus GI. Cependant, la somme des indicateurs de revenus des huit segments d'affaires doit correspondre dans tous les cas à l'indicateur de revenus de l'ensemble de la banque tel qu'il est utilisé dans l'approche de l'indicateur de base.
5. La répartition d'activités sur les différents segments d'affaires en vue du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques opérationnels doit être en principe compatible avec les critères utilisés pour la délimitation des risques de crédit et de marché. Toute exception à ce principe doit être justifiée avec précision et documentée.
6. L'ensemble du processus de classification doit être documenté avec précision. Les définitions écrites des segments d'affaires doivent être en particulier suffisamment claires et détaillées pour que des personnes étrangères à la banque soient à même de les appréhender. Lorsque des dérogations aux principes de classification sont possibles, celles-ci doivent être justifiées et documentées avec précision.
7. La banque doit disposer de procédures lui permettant de classifier de nouvelles activités ou de nouveaux produits.
8. La responsabilité des principes de classification incombe à la direction générale. Ceux-ci sont soumis à l'approbation de l'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle.
9. Les procédures de classification seront vérifiées régulièrement par la société d'audit.

Annexe 3: Vue d'ensemble pour la classification des types d'événements

Catégorie d'événement générateur de perte (niveau 1)	Définition	Sous-catégories (niveau 2)	Exemple d'activités (niveau 3)
Fraude interne	Pertes dues à des actes visant à frauder, à détourner des biens ou à contourner des lois, des prescriptions ou des dispositions internes (avec l'implication d'au moins une partie interne à l'entreprise)	Activité non autorisée	Transactions non notifiées (intentionnellement) Transactions non autorisées (avec préjudice financier) Saisie (intentionnellement) erronée de positions
		Vol et fraude	Fraude, fraude au crédit, dépôts sans valeur Vol, extorsion et chantage, abus de confiance, brigandage Détournement de biens Destruction malveillante de biens Contrefaçons Falsification de chèques Contrebande Accès non autorisé à des comptes de tiers Délits fiscaux Corruption Délits d'initié (pas pour le compte de l'entreprise)
Fraude externe	Pertes dues à des actes visant à frauder, à détourner des biens ou à contourner des lois ou des prescriptions (sans le concours d'une partie interne à l'entreprise)	Vol et fraude	Vol, brigandage Contrefaçons Falsification de chèques
		Sécurité des systèmes informatiques	Domages dus au piratage informatique Accès non autorisé à des informations (avec préjudice financier)
Poste de travail	Pertes résultant d'actes contraires aux dispositions légales relatives au travail ou aux prescriptions ou conventions relatives à la sécurité ou à la santé, y compris l'ensemble des versements en rapports avec de tels actes	Collaborateurs	Versements compensatoires et d'indemnisation, pertes liées à des grèves, etc.
		Sécurité au poste de travail	Responsabilité civile Infractions aux dispositions relatives à la sécurité et à la santé du personnel Indemnisations ou dommages-intérêts versés au personnel
		Discrimination	Domages-intérêts versés au titre d'actions en discrimination

Catégorie d'événement générateur de perte (niveau 1)	Définition	Sous-catégories (niveau 2)	Exemple d'activités (niveau 3)
Clients, produits et pratiques commerciales	Pertes résultant d'un manquement, non intentionnel ou dû à la négligence, à des obligations envers des clients et pertes résultant de la nature et de la structure de certains produits	Conformité, diffusion d'informations et devoir fiduciaire	<p>Violation du devoir fiduciaire, non-respect de directives</p> <p>Problèmes posés par la conformité et la diffusion d'informations (règles du « Know-your-Customer », etc.)</p> <p>Violation du devoir d'informer la clientèle</p> <p>Violation du secret professionnel du banquier ou de dispositions relatives à la protection des données</p> <p>Pratiques de vente agressives</p> <p>Création inappropriée de commissions et de courtage</p> <p>Utilisation abusive d'informations confidentielles</p> <p>Responsabilité du prêteur</p>
		Pratiques commerciales ou de place incorrectes	<p>Violation de dispositions antitrust</p> <p>Pratiques de place illicites</p> <p>Manipulation du marché</p> <p>Délits d'initié (pour le compte de l'entreprise)</p> <p>Activités commerciales sans autorisation correspondante</p> <p>Blanchiment d'argent</p>
		Problèmes avec des produits	<p>Problèmes liés à des produits (absence de pouvoirs, etc.)</p> <p>fautes en matière de modèles</p>
		Sélection des clients, attribution d'affaires et exposition de crédit	<p>Procédés d'analyse de la clientèle incompatibles avec les directives internes</p> <p>Dépassement de limites</p>
		Activités de conseil	<p>Litiges en rapport avec les résultats d'activités de conseil</p>
Dommage aux actifs corporels	Pertes résultant de dommages causés à des actifs physiques par des catastrophes naturelles ou d'autres événements	Catastrophes ou autres événements	<p>Catastrophes naturelles</p> <p>Terrorisme</p> <p>Vandalisme</p>
Interruptions d'activité et dysfonctionnement de systèmes	Pertes résultant de perturbations de l'activité ou de problèmes liés à des systèmes techniques	Systèmes techniques	<p>Matériel informatique</p> <p>Logiciels</p> <p>Télécommunications</p> <p>Pannes d'électricité, etc.</p>

Catégorie d'événement générateur de perte (niveau 1)	Définition	Sous-catégories (niveau 2)	Exemple d'activités (niveau 3)
Exécution, livraison et gestion des processus	Pertes résultant d'un problème dans le traitement d'une transaction ou dans la gestion des processus; pertes subies dans le cadre des relations avec les partenaires commerciaux, les fournisseurs, etc.	Saisie, exécution et suivi des transactions	Problèmes de communication Erreurs lors de la saisie ou dans le suivi des données Dépassement d'un délai Non-exécution d'une tâche Erreurs dans l'utilisation d'un modèle ou d'un système Erreurs comptables ou affectation à une fausse unité Livraison erronée ou non effectuée Gestion inappropriée d'instruments de couverture Erreurs dans la gestion des données de référence Erreurs concernant d'autres tâches
		Surveillance et annonces	Non-respect de devoirs d'annoncer Rapports inadéquats remis à des externes (ayant entraîné une perte)
		Admission de clientèle et documentation	Non-respect des règles internes et externes en la matière
		Gestion de comptes clients	Octroi illégitime de l'accès à un compte Tenue du compte incorrecte ayant entraîné une perte Négligences ayant entraîné la perte ou la détérioration d'actifs de clients
		Partenaires commerciaux	Prestation déficiente de partenaires commerciaux (hors clientèle) Litiges divers avec des partenaires commerciaux (hors clientèle)
		Fournisseurs	Sous-traitance (outsourcing) Litiges avec des fournisseurs

Tableau 3

Annexe 4 :

Comparaison entre circ.-CFB et les standards minimaux de Bâle

Cm de la circ.	§ document Com. Bâle ⁶	Teneur et commentaire éventuel quant à l'application en Suisse
1	645	Objet et but de la circulaire
2	644	Définition de la notion de risque opérationnel
-	646	Encouragement à passer aux approches plus élaborées : ne figure pas dans la circulaire.
-	647	Souhait que certaines banques n'appliquent pas l'approche de l'indicateur de base (BIA) : ne figure pas dans la circulaire. Evocation de la possibilité d'une application partielle.
3	649	Explication des exigences de fonds propres pour la BIA : texte
4	-	Définition de la notion des trois années qui précèdent
5	649	Explication des exigences de fonds propres pour la BIA : formule
6	649	Explications de la formule figurant au Cm 5
7	649	Explications de la formule figurant au Cm 5
8	649	Explications de la formule figurant au Cm 5
9	650	Définition suisse du GI (limitation de la prise en compte du produit des participations aux participations non consolidées)
10	650	Composantes du GI : produit des intérêts
11	650	Composantes du GI : résultat des opérations de commissions et des prestations de services
12	650	Composantes du GI : résultat des opérations de négoce
13	650	Composantes du GI : résultat des participations non consolidées
14	650	Résultat des immeubles
15	-	Explications relatives à la consolidation de l'indicateur des revenus GI
16	-	Explications relatives à l'adaptation de l'indicateur des revenus GI après modification de la structure d'une banque suite au développement ou à la réduction d'activités (par ex. après reprise ou aliénation de segments d'affaires)
17	-	Possibilité d'autoriser d'autres normes comptables que les DEC-CFB
18	650	Traitement de l'externalisation (y compris la possibilité de déduire les charges engendrées par cette dernière en cas de consolidation commune avec le prestataire de services d'externalisation)
20	651	Exigences qualitatives de base pour la BIA (fondées sur les « <i>Sound Practices for the Management and Supervision of operational Risk</i> ») : selon la circulaire, uniquement pour les banques d'une certaine taille et les banques présentes à l'étranger.
21		Critère de la taille selon le Cm 20
22		Critère de la présence à l'étranger selon le Cm 20
23	652 et 654	Ventilation des huit segments d'affaires et de leurs facteurs β
24	654	Explication des exigences de fonds propres pour l'AS : texte
-	653	Différentes explications à propos du concept de l'approche standard (AS) : ne figure pas dans la circulaire.
-	Note 97	Approche standard alternative : non appliquée en Suisse.
25	654	Explication des exigences de fonds propres pour l'AS : formule
26	654	Explications de la formule figurant au Cm 25
27	654	Explications de la formule figurant au Cm 25
28	651	Respect des exigences qualitatives de base (fondées sur les « <i>Sound Practices for the Management and Supervision of operational Risk</i> »)
29	662	Répartition des activités dans l'AS
30	663	Introduction sur les exigences posées aux banques présentes à l'étranger dans l'AS

⁶ Cf. note de base de page no 1 figurant dans la page 2 du texte principal.

Cm de la circ.	§ document Com. Bâle ⁶	Teneur et commentaire éventuel quant à l'application en Suisse
31	663a	Système de gestion dans le domaine des risques opérationnels
32	663a	Système de gestion dans le domaine des risques opérationnels
33	663a	Système de gestion dans le domaine des risques opérationnels
34	663a	Système de gestion dans le domaine des risques opérationnels
35	663a	Système de gestion dans le domaine des risques opérationnels
36	663b	Système d'évaluation des risques opérationnels
37	663b	Système d'évaluation des risques opérationnels
38	663b	Système d'évaluation des risques opérationnels
39	663b	Système d'évaluation des risques opérationnels
40	663c	Notification aux organes dirigeants
41	663d	Documentation
42	663d	Documentation
43	663e	Validation et vérification
44	663f	Audit externe
45	655	Principe de base des approches spécifiques aux établissements (AMA)
46	655	Obligation d'obtenir une autorisation pour les AMA; mise en œuvre au plus tôt début 2008
47	659	Utilisation préalable de l'AMA à des fins de comparaison et de test (application parallèle et études d'impact)
48	648	Restrictions concernant le passage de l'AMA à la BIA ou à l'AS
49	–	Imputation des charges liées aux contrôles pour l'AMA
–	656	Prise en compte des mécanismes d'allocation : pas d'application explicite en Suisse.
–	657	Prise en compte des effets de diversification pour les banques étrangères autorisées à utiliser AMA dans le pays d'origine : pas de prise en compte explicite en Suisse.
–	658	Surveillance de l'adéquation du mécanisme d'allocation utilisé : superflu en Suisse.
OFR	659	Remarque à propos de l'utilisation de l'AMA dans le contexte global de Bâle II avec les planchers correspondants
–	660	Trois exigences à remplir pour l'AS : ne sont pas évoquées explicitement dans la circulaire. Elles sont toutefois prises en compte, en particulier par le biais des exigences figurant dans les « <i>Sound Practices for the Management and Supervision of operational Risk</i> »
–	661	Période d'essai pour l'AS : il y est renoncé pour la mise en œuvre en Suisse.
50	651	Respect des exigences qualitatives de base (fondées sur les « <i>Sound Practices for the Management and Supervision of operational Risk</i> »)
51	664	Introduction relative aux exigences qualitatives pour AMA
52	664, point 1	Implication active de l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle dans la surveillance
53		Familiarisation de la direction générale avec le concept de base
54	664, point 2	Système solidement conçu et mis en œuvre avec intégrité
55	664, point 3	Ressources suffisantes
–	665	Différentes informations introductives
56	666a	Unité centrale indépendante pour la gestion des risques opérationnels
57	666a	Point se rapportant au Cm 56
58	666a	Point se rapportant au Cm 56
59	666a	Point se rapportant au Cm 56
60	666a	Point se rapportant au Cm 56
61	666b	Intégration dans le processus de gestion des risques
62	666b	Intégration dans le processus de gestion des risques
63	666b	Intégration dans le processus de gestion des risques
64	666c et d	Renvoi aux Cm 40 à 42

Cm de la circ.	§ document Com. Bâle ⁶	Teneur et commentaire éventuel quant à l'application en Suisse
65	666e	Révision interne et externe
66	666f	Validation par l'autorité de surveillance et la société d'audit : En Suisse, uniquement par la société d'audit
67	666f	Point se rapportant au Cm 66
68	666f	Point se rapportant au Cm 66
69	667	Introduction à propos des exigences quantitatives : idée du concept de base libéral
70	667	Remarque à propos du quantile 99,9%
-	668	Remarque à propos de la flexibilité et des normes rigoureuses ainsi que d'un éventuel remaniement ultérieur par le Comité de Bâle
71	669a	Compatibilité des définitions
72	669b	Evocation de la possibilité de déduire les pertes attendues
-	669c	Exigence de «granularité suffisante» : pas de mention explicite dans la circulaire. La notion est problématique, et le respect de l'idée est assuré par les autres exigences.
73	669d	Prise en compte d'hypothèses de corrélation : mise en œuvre pragmatique dans la circulaire. Prise au sens strict, la formulation du Comité de Bâle n'est pas applicable.
74	669e	Prise en compte des quatre facteurs d' « input »
75	669f	Concept pour l'intégration des quatre facteurs d' « input »
-	670	Introduction à propos des exigences régissant la collecte des données internes relatives aux pertes
76	671	Suivi de la collection de données relatives aux pertes
77	672	Durée minimale des périodes d'observation retenues
78	673	Introductions à propos des exigences posées à la procédure de création d'une base de données interne à l'établissement
79	673, point 1	Classification par segments d'affaires et types d'événements
80	673, point 2	Elaboration d'une base de données exhaustive; seuil
81	673, point 3	Informations à propos des données relatives aux pertes : selon la circulaire, les causes de la perte ne doivent être expliquées qu'à partir d'un montant brut de 1 million de CHF.
82	673, point 4	Principes pour le recensement des événements générateurs de pertes
83	673, point 5	Pertes opérationnelles associées au risque de crédit
84	673, point 6	Pertes opérationnelles associées au risque de marché; mention explicite de l'obligation de prendre en compte de telles pertes dans un éventuel modèle de risque de marché
85	-	Gestion des pertes opérationnelles « négatives » : pas de mention explicite dans le texte du Comité de Bâle.
86	674	But des données de pertes externes
87	674	Informations relatives aux différentes données de pertes externes
88	674	Méthodologie pour l'utilisation des données de pertes externes
89	675	Obligation de prendre en compte l'analyse de scénarios
90	675	Idée de base de l'analyse de scénarios
91	675	Vérification et mise à jour régulières des scénarios : selon la circulaire, au moins une fois par an ou directement après un changement significatif de la situation en matière de risque.
92	676	Idée de base des facteurs relatifs à l'environnement opérationnel et au système de contrôle interne.
93	676	Introduction au sujet des exigences
94	676, point 1	Choix des facteurs relatifs à l'environnement opérationnel et au système de contrôle interne
95	676, point 2	La sensibilité des estimations relatives au risque de modifications de facteurs de l'environnement opérationnel et du système de contrôle interne doit être justifiable et vérifiable

Cm de la circ.	§ document Com. Bâle ⁶	Teneur et commentaire éventuel quant à l'application en Suisse
96	676, point 3	Documentation
97	676, point 4	Validation
98	677	Prise en compte en principe de l'effet de couverture des contrats d'assurance; limitation à 20%
99	678	Introduction au sujet des conditions
100	678, point 1	Notation minimale du donneur d'assurance
101	678, point 2; 679, point 1	Durée initiale minimale, durée résiduelle minimale et précision des « réductions (« haircuts ») appropriées » : de façon linéaire dans la circulaire.
102	678, point 3; 679, point 2	Délai de résiliation minimal de 90 jours et gestion des décotes lorsque le délai de résiliation est inférieur à un an : de façon linéaire dans la circulaire.
103	678, point 4	Clauses restrictives et d'exclusion en cas d'intervention de l'autorité de régulation
104	678, point 5	Transparence du calcul de l'effet de couverture
105	678, point 6	Assurance par des prestataires non externes
106	678, point 7	Orientation d'après le transfert de risque effectif et documentation
107	678, point 8	Obligation de publier des informations sur le recours à des solutions d'assurance
–	679, point 3	Incertitude concernant l'indemnisation et absence éventuelle de la couverture fournie : pas de mention explicite dans la circulaire. Respect du principe déjà assuré par les autres exigences.
108	680	En principe, possibilité d'appliquer partiellement AMA
109	680, points 1/2	Couverture intégrale
110	680, point 3	Couverture au moment de la mise en oeuvre
111	680, point 4	Calendrier pour l'extension de l'application de l'AMA
112	680, point 4	La BIA et l'AS ne peuvent pas être conservées dans certains secteurs pour des raisons d'optimisation des fonds propres. La circulaire formule explicitement l'idée exprimée dans la dernière phrase du §680, point 4.
113	681	Délimitation entre les différentes approches
114	–	Mention explicite de l'interdiction d'appliquer différentes approches pour calculer les exigences de fonds propres découlant des risques opérationnels
–	682	AMA : réglementation spéciale pour les filiales étrangères de banques n'appliquant pas l'AMA de manière consolidée au niveau du groupe : n'est pas prise en compte dans la circulaire.
–	683	Remarque concernant le caractère restrictif des cas approuvés selon le §682 : insignifiant pour la mise en œuvre en Suisse.
115	778; notes 92 et 99	Interventions au titre du 2e pilier
116	–	Date d'entrée en vigueur
Annexe 1	Document séparé	Exigences qualitatives de base : représente la mise en œuvre en Suisse des « <i>Sound Practices for the Management and Supervision of operational Risk</i> » du Comité de Bâle
Annexe 2A	Annexe 6	Classification des segments d'affaires : vue d'ensemble
Annexe 2B	Annexe 6	Classification des segments d'affaires : répartition
–	Note 2, Annexe 6	Indications additionnelles pour la ventilation (« mapping ») entre les segments d'affaires : pas de mention explicite dans la circulaire.
Annexe 3	Annexe 7	Vue d'ensemble pour la classification des types d'événements